RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 01669
Numéro SIREN : 913 647 178
Nom ou dénomination : CENTURI

Ce dépôt a été enregistré le 24/05/2022 sous le numéro de dépôt 22147

CENTURI
Société civile au capital de 10 euros
Siège social : 65, rue de l'Est - 92100 Boulogne-Billancourt
913 647 178 RCS Nanterre

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 20 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le vingt mai,
À 12 heures,

Les associés de la société CENTURI (la « **Société** ») se sont réunis au 9, rue de Villersexel à Paris (75007), dans les locaux de l'étude VXL Notaires, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du gérant de la Société.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Olivier Pouligny en sa qualité de gérant.

La feuille de présence, certifiée exacte par le président de séance, permet de constater que tous les associés sont présents ou représentés. L'assemblée générale peut donc valablement délibérer.

Le président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- la feuille de présence ;
- le rapport du gérant ;
- les statuts de la Société ;
- le texte des résolutions soumises au vote des associés.

Puis, le Président déclare que les documents visés ci-dessus, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, avant la date de la présente assemblée générale et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'apport des titres de la société Umanis et de son évaluation ; conditions et modalités de l'apport précité ;
- Augmentation du capital de la Société d'une somme de 3.999.997 euros par émission de 3.999.997 parts sociales nouvelles, en vue de rémunérer l'apport susvisé ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Modification corrélative des statuts de la Société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président de séance donne lecture du rapport du gérant, puis ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Après avoir pris connaissance du traité d'apport signé le 19 mai 2022, aux termes duquel Monsieur Olivier Pouligny (l'« **Apporteur** ») apporte à la Société la pleine et entière propriété de deux cent trente-trois mille deux cent trente-six (233.236) actions qu'il détient dans le capital de la société Umanis, société anonyme à conseil d'administration au capital de 2.035.696,85 euros, dont le siège social est situé au 7-9, rue Paul Vaillant Couturier à Levallois-Perret (92300), immatriculée sous le numéro 403 259 534 RCS Nanterre (les « **Titres Apportés** »), dont les titres sont admis à la négociation sur Euronext Growth Paris, pour une valeur de à trois millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept (3.999.997) euros, soit une valeur unitaire d'environ dix-sept euros et quinze centimes (17,15 €),

L'assemblée générale approuve cet apport ainsi que son évaluation et les termes du traité d'apport en nature précité.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide qu'à titre de rémunération de l'apport approuvé à la première résolution, il est attribué à l'Apporteur trois millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept (3.999.997) parts sociales nouvelles de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, numérotées de 11 à 4.000.007.

En conséquence, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 3.999.997 euros, pour le porter de 10 euros à 4.000.007 euros, par voie de création de 3.999.997 parts sociales nouvelles numérotées de 11 à 4.000.007 d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées et attribuées à l'Apporteur en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, et jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de la collectivité des associés de la Société.

Les droits aux dividendes des parts sociales nouvelles s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital décidée à la présente assemblée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale constate :

- que les conditions suspensives stipulées à l'article 6 du traité d'apport en nature en date du 19 mai 2022 sont réunies,

- la réalisation définitive de l'apport de titres approuvé à la première résolution des présentes, ainsi que de l'augmentation de capital qui rémunère cet apport prévue à la deuxième résolution des présentes.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts de la Société.

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 7 (Apports) :

« *Suivant acte sous-seing privé en date du 19 mai 2022, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 mai 2022, il a été fait apport par Monsieur Olivier Pouligny de deux cent trente-trois mille deux cent trente-six (233.236) actions qu'il détenait dans le capital de la société Umanis, société anonyme à conseil d'administration au capital de 2.035.696,85 euros, dont le siège social est situé au 7-9, rue Paul Vaillant Couturier à Levallois-Perret (92300), immatriculée sous le numéro 403 259 534 RCS Nanterre, dont les titres sont admis à la négociation sur Euronext Growth Paris, évaluées à la somme de 3.999.997 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Olivier Pouligny 3.999.997 parts sociales nouvelles de la Société, entièrement libérées, numérotées de 11 à 4.000.007.* »

L'article 8 (Capital social) est désormais rédigé comme suit :

« *Le capital social est fixé à la somme de quatre millions sept (4.000.007) euros, divisé en quatre millions sept (4.000.007) parts sociales égales, numérotées de 1 à 4.000.007, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, de la manière suivante :*

- *Monsieur Olivier Pouligny*.....*4.000.006 parts*
 Numérotées de 1 à 9 et de 11 à 4.000.007

- *Madame Julia Pouligny*.....*1 part*
 Numérotée 10

Total.....*4.000.007 parts* »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs à la société GC CONCEPT, domiciliée au 117, avenue Victor Hugo - 92100 Boulogne, immatriculée sous le numéro 853 760 221 RCS Nanterre et ses mandataires, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12h30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents et représentés.

Monsieur Olivier Pouligny
Président de séance
Associé

Madame Julia Pouligny
Associée
Représentée par Monsieur Olivier Pouligny

CENTURI
Société civile au capital de 4.000.007 euros
Siège social : 65, rue de l'Est - 92100 Boulogne-Billancourt
913 647 178 RCS Nanterre

STATUTS

Mis à jour par suite de l'assemblée générale extraordinaire
des associés du 20 mai 2022

Certifiés conformes à l'original
M. Olivier Pouligny
Gérant

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE - DURÉE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1. FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civile et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la prise de tous intérêts et participations par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, de toutes sociétés, ainsi que l'administration, la gestion, la cession et le contrôle de ces intérêts et participations ;

- l'octroi de prêts ou d'avances à des sociétés ayant ou non avec la Société des liens de capital, directs ou indirects ;

- la participation à la gestion et à l'administration de sociétés ou de fonds d'investissement dans le cadre d'opérations de capital-risque et de capital-investissement ;

- la réalisation d'opérations financières, directement ou par l'intermédiaire d'un gestionnaire professionnel, notamment la réalisation de placements d'actifs sur des produits financiers et la gestion de ces placements ;

- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe de la manière la plus étendue.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **CENTURI**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société Civile* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 65, rue de l'Est à Boulogne-Billancourt (92100).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance qui, en ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, sous réserve d'une ratification par l'assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7. APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, les soussignés ont apporté en numéraire à la Société les sommes suivantes :

- Monsieur Olivier Pouligny a apporté à la Société la somme de neuf (9) euros ;

- Madame Julia Pouligny a apporté à la Société la somme d'un (1) euro.

Soit au total la somme de dix (10) euros.

Lesdits apports correspondent à dix (10) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.

Suivant acte sous-seing privé en date du 19 mai 2022, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 mai 2022, il a été fait apport par Monsieur Olivier Pouligny de deux cent trente-trois mille deux cent trente-six (233.236) actions qu'il détenait dans le capital de la société Umanis, société anonyme à conseil d'administration au capital de 2.035.696,85 euros, dont le siège social est situé au 7-9, rue Paul Vaillant Couturier à Levallois-Perret (92300), immatriculée sous le numéro 403 259 534 RCS Nanterre, dont les titres sont admis à la négociation sur Euronext Growth Paris, évaluées à la somme de 3.999.997 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Olivier Pouligny 3.999.997 parts sociales nouvelles de la Société, entièrement libérées, numérotées de 11 à 4.000.007.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions sept (4.000.007) euros, divisé en quatre millions sept (4.000.007) parts sociales égales, numérotées de 1 à 4.000.007, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, de la manière suivante :

- Monsieur Olivier Pouligny……...4.000.006 parts
 Numérotées de 1 à 9 et de 11 à 4.000.007

- Madame Julia Pouligny……1 part
 Numérotée 10

Total…….…….4.000.007 parts

ARTICLE 9. AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

9.2. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréées dans les conditions fixées à l'Article 12 ci-après.

9.3. Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 10. REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

10.1. Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

10.2. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions régulièrement intervenues.

ARTICLE 11. DROITS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

11.1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

11.2. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. À cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision.
Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

11.3. En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, sauf convention contraire commune des intéressés, notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- Le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée sera exercé par l'usufruitier seul pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires de la collectivité des associés de la Société ;

- Le nu-propriétaire bénéficiera des mêmes informations que l'usufruitier concernant le fonctionnement de la Société et les assemblées auxquelles il devra être convoqué, dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier, et auxquelles il pourra assister, sans voix délibérative ; il sera dans les mêmes conditions informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales, sans voix délibérative ;

- L'usufruitier et/ou le nu-propriétaire disposeront chacun du droit de saisir la gérance en vue de convoquer une assemblée générale d'associés dans les conditions de détention minimum prévues à l'Article 21.

11.4. Pendant toute la période comprise entre le décès d'un associé et la décision d'agrément d'un nouvel associé, les parts sociales appartenant à l'associé décédé sont privées du droit de vote lors des décisions collectives, le quorum et la majorité étant alors calculés abstraction faite des voix attachées auxdites parts.

TITRE IV – CESSION DES TITRES

ARTICLE 12. CESSION DES TITRES

12.1. Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Titre** : désigne toutes valeurs mobilières ou parts autorisées par la loi, représentant ou donnant droit immédiatement ou à terme, à une quote-part du capital ou des droits de vote de la Société que les Parties détiennent ou pourraient détenir pendant la durée de la Société, et toutes celles de la Société qui pourraient leur être attribuées pour quelque raison que ce soit (souscription, cession, donation, legs, attribution gratuite, fusion, apport ou scission...) ainsi que tous droits ou bons attachés aux dites valeurs mobilières ou parts (en ce que compris notamment les droits préférentiels de souscription), et ce quelle que soit la forme sociale de la Société ;

- **Cession** : désigne toute mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant une aliénation de la propriété, de la nue-propriété et/ou de l'usufruit et/ou de tout démembrement de la propriété d'un Titre (ainsi que toute constitution d'un tel démembrement), et/ou toute constitution et/ou réalisation de sûreté et/ou droit de tiers (notamment toute constitution et/ou réalisation de nantissement), à quelque titre que ce soit et sous quelle que forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'un échange dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une donation, d'un décès, d'une liquidation de société, de succession ou de communauté, d'un prêt de titres ou d'une constitution fiduciaire ; plus généralement toute opération ayant pour effet ou objet d'opérer, immédiatement ou à terme, une telle mutation.

12.2. La Cession de parts sociales doit être constatée par écrit, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la Société par transfert sur les registres de la Société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités légales au Registre du Commerce et des Sociétés.

12.3. Toute Cession de Titres, y compris entre associés ou au profit des conjoints, ascendants ou descendants du cédant, est soumise à l'agrément du ou des gérants, en cas de gérance collective.

12.4. La demande d'agrément doit être notifiée à la Société, prise en la personne du ou de l'un des gérants, et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé.

Elle comprend les mentions et les documents suivants :

(i) L'identité du cessionnaire projeté ainsi que, pour les personnes morales, toutes informations nécessaires à l'identification de la (ou des) personne(s) qui la contrôle(nt) en dernier ressort, directement ou indirectement ;
(ii) Le nombre de Titres dont la Cession est envisagée ;
(iii) Le prix devant être versé en contrepartie de la Cession des Titres ;
(iv) La description de l'opération au terme de laquelle la Cession serait réalisée ainsi que les principaux termes, conditions et modalités du projet de la Cession ;
(v) L'engagement irrévocable du cessionnaire d'acquérir les Titres dans les conditions mentionnés dans la notification de Cession.

12.5. Le ou les gérants, en cas de pluralité de gérants, notifie la décision d'agrément ou de refus d'agrément au plus tard dans les quinze (15) jours à compter de la notification du projet de Cession ci-dessus visée.
La décision du ou des gérants n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par le ou l'un des gérants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé, dans le délai de quinze (15) jours précité.

À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

12.6. Si le cessionnaire proposé est agréé, la Cession doit être régularisée dans le délai maximal de quinze (15) jours à partir de la notification du ou des gérants ou de l'expiration du délai de quinze (15) jours précité en cas de silence du ou des gérants, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

12.7. En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil s'appliquent.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir les parts sociales cédées aux lieu et place du Cessionnaire proposé, les associés pourront acquérir les parts sociales proportionnellement au nombre de parts sociales qu'ils détenaient antérieurement, dans la limite de leur demande, sauf convention contraire intervenue entre les intéressés.

Si, en cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, aucun associé ne se porte acquéreur, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés.

La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du Cédant de renoncer à céder ses parts sociales.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la demande d'agrément, celui-ci est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

Dans cette hypothèse, la Cession doit être régularisée dans le mois suivant l'expiration du délai de six (6) mois précité ; à défaut, le Cédant est réputé avoir renoncé à la Cession.

ARTICLE 13. DÉCÈS - DÉCONFITURE - FAILLITE PERSONNELLE - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRES

13.1. Décès

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé, étant précisé que sauf en ce qui concerne les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément dans les conditions prévue par l'Article 12 ci-dessus.

Les héritiers ou légataires de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour la gérance d'exiger, de tout notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts sociales dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires.

13.2. Déconfiture – Faillite personnelle – Redressement ou liquidation judiciaires

L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle, ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts sociales qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat étant déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14. RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts sociales qu'il possède.

Vis-à-vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

ARTICLE 15. RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

15.1. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

15.2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un (1) an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

15.3. La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 16. SOUMISSION AUX STATUTS ET DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE

La propriété d'une part sociale emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale des associés ou de la gérance.

ARTICLE 17. COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la gérance.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 18. GÉRANCE

18.1. La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales désignées pour une durée déterminée ou non. Dans le cas d'une durée déterminée des fonctions, le ou les gérants sont rééligibles. Si les gérants sont plusieurs, ils peuvent agir séparément.

18.2. À l'exception du premier gérant nommé aux termes des présentes, le gérant est nommé par décision ordinaire prise à l'unanimité des associés.

18.3. Est nommé en qualité de premier gérant de la Société, pour une durée indéterminée **Monsieur Olivier Pouligny**, de nationalité française, né le 22 juin 1969 à Blois (41018), demeurant au 65, rue de l'Est à Boulogne-Billancourt (92100).

L'entrée en fonction ne sera effective qu'à partir du jour où la Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur Olivier Pouligny déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'exercer aucune fonction ni n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

18.4. Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé ou par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale l'empêchant d'exercer ses fonctions ou la mise sous tutelle ou curatelle.

18.5. Le gérant est révocable :

- soit par une décision ordinaire prise à l'unanimité des associés, le gérant prenant part au vote s'il est associé, étant précisé que si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

- soit par les tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

18.6. Monsieur Olivier Pouligny est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans le cadre de son objet social. En particulier, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour prendre tous actes et décisions d'administration et de gestion relatifs aux actifs et passifs de la Société.

La gérance ou chacun des gérants peut librement convoquer une assemblée générale en dehors des hypothèses prévues par les statuts.

Elle peut également transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département ainsi qu'il est dit à l'Article 4 des présents statuts.

La gérance peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles ou des pertes subies ou prévues.

18.7. Chacun des gérants pourra percevoir une rémunération fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle, au titre de ses fonctions.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

TITRE VI - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément gérant de la Société.

La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.
Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant selon les règles de majorité et de quorum requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 21. RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

21.1. Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

21.2. L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu indiqué dans la convocation.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au gérant de provoquer une consultation des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un (1) mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

La convocation est faite, quinze (15) jours au moins à l'avance, par lettre recommandée. Elle indique clairement l'ordre du jour. La convocation peut être verbale et sans délai dès lors que tous les associés sont présents ou représentés.

21.3. Préalablement à toute assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

21.4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception

de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par « oui » ou par « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

21.5. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé.

21.6. L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

21.7. Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal établi et conservé selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret du 3 juillet 1978.

21.8. Chaque associé possède autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

ARTICLE 22. DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires toutes décisions autres que les décisions collectives extraordinaires.

Sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts, ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales de la Société. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont, sur seconde convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

La nomination et la révocation du gérant sont décidées à l'unanimité des associés, sur première et sur seconde convocation, le gérant prenant part au vote s'il est associé.

ARTICLE 23. DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur la fusion ou scission, la prorogation de la Société, la dissolution et la liquidation de la Société, la modification des statuts, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation de l'engagement des associés.

Sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts, ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales de la Société.

Toutefois, le changement de nationalité de la Société, la dissolution anticipée de la Société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peut être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

ARTICLE 24. DROIT D'INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société ;
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu ;
- les comptes annuels ;
- le texte des projets de résolutions.

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

TITRE VIII – DOCUMENTS COMPTABLES - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 25. DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment tenue à jour des dépenses et des recettes de la Société.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits ainsi que le bilan de la Société.

ARTICLE 26. ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

La gérance établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective ordinaire sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion de la gérance et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

ARTICLE 27. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

27.1. Après constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés peuvent, par décision ordinaire, décider de son affectation au titre de report à nouveau et/ou à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

27.2. La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

27.3. Pour chaque exercice, le bénéfice courant distribuable est constitué par le résultat courant de l'exercice, diminué des reports déficitaires courant et augmenté des reports bénéficiaires courant.

27.4. Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice courant distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils décident l'affectation et l'emploi.

En cas de distribution de bénéfice, ce dernier est appréhendé par les associés à hauteur de leurs droits.

En cas de démembrement des parts :

- L'usufruitier aura seul droit aux bénéfices réalisés correspondant au résultat courant.
- En cas de mise en report à nouveau du bénéfice, les sommes ainsi reportées appartiennent à l'usufruitier.

27.5. Pour chaque exercice, le bénéfice exceptionnel distribuable est constitué par le résultat exceptionnel de l'exercice, diminué des reports déficitaires exceptionnels ou augmentés des sommes portées sur le compte de réserve.

En cas de démembrement des parts :

- Le bénéfice exceptionnel distribuable de l'exercice ainsi constitué est affecté en priorité au report déficitaire exceptionnel s'il en existe, puis au compte de réserves, et est acquis au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier, qui peut sur décision collective des associés être mis en distribution.

- En cas de mise en distribution de la réserve, cette distribution sera :

 . soit appréhendée en totalité par l'usufruitier au titre de son quasi-usufruit ;
 . soit réemployée en démembrement, en nue-propriété et en usufruit ;
 . soit répartie entre le nu-propriétaire et l'usufruitier selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts.

À défaut de convention contraire entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, cette distribution sera appréhendée en totalité par l'usufruitier au titre de son quasi-usufruit, conformément aux dispositions de l'article 587 du Code Civil et suivant.

TITRE IX - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS – LIQUIDATION - DISSOLUTION – DISPOSITONS DIVERSES

ARTICLE 28. OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux articles 206-3 et 239 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 29. DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

Les associés, statuant à l'unanimité, peuvent, à tout moment, prononcer la dissolution anticipée.

En revanche, la Société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un des associés et, notamment par les décès, incapacité, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire, dissolution de l'associé personne physique ou morale.

La Société n'est pas non plus dissoute par la révocation du ou des gérants qu'ils soient associés ou non et quel que soit le motif de la révocation.

ARTICLE 30. LIQUIDATION

La Société se trouve en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Pendant toute la durée de la liquidation, la collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs que pendant la vie de la Société. À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. Cette nomination met, *ipso facto*, fin aux pouvoirs de la gérance.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital social non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata des parts sociales. La clôture de liquidation est constatée par l'assemblée générale.

ARTICLE 31. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes contestations, soit entre associés à propos de la Société ou des affaires sociales ou entre la Société et les associés, seront soumises aux tribunaux compétents.